

La mission des Commissaires aux comptes évolue en permanence grâce aux réformes

La réglementation et le droit des sociétés évoluent fortement depuis ces dernières années. Cela a des répercussions sur la mission des commissaires aux comptes. Depuis quelques mois, leur cadre d'intervention a été modifié par de nombreux textes législatifs ou réglementaires. Tous ces textes ont un objectif commun : sécuriser et simplifier la vie économique du pays.

La loi 2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit des communautaires, a notamment introduit de nouvelles informations à faire figurer dans le rapport du président sur le contrôle interne pour les sociétés faisant appel public à l'épargne (procédures de gestion des risques mises en place, référence volontaire par la société à un code de bonne conduite de gouvernement d'entreprises, etc.). Les commissaires aux comptes doivent attester l'établissement des informations prévues par les textes.

Cette loi a également introduit en droit français les fusions transfrontalières au sein de l'Union européenne. Elle a simplifié les fusions nationales en supprimant l'obligation de désigner un commissaire aux apports dans les fusions simplifiées (société absorbante détenant 100 % de l'absorbée). Dans les fusions-absorptions, il est désormais possible de ne pas faire désigner de commissaire à la fusion en cas de décision unanime des actionnaires de toutes les sociétés participantes.

Cette loi apporte donc une composante de sécurisation des sociétés en imposant aux grandes entreprises de nouveaux contrôles et en même temps la possibilité de simplifier leur gestion. Le commissaire aux comptes doit donc faire évoluer ses travaux en conséquence.

La LME du 4 août 2008 (loi de

modernisation de l'économie) n'a rendu obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS que dans deux cas :

- SAS contrôlant ou contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
- ou, dépassement à la clôture de l'exercice de deux au moins de trois seuils fixés par le décret du 25 février 2009 (total bilan : 1 million d'€; chiffre d'affaires HT 2 millions d'€; nombre moyen de salariés : 20).

En outre, des informations sur les délais de paiement des sociétés devront être publiées et feront l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes selon modalités fixées par le décret du 30 décembre 2008 (publication dans le rapport de gestion de la décomposition à la clôture des deux derniers exercices du solde des dettes fournisseurs par date d'échéance). Les commissaires aux comptes présentent dans leur rapport sur les comptes annuels leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels de ces informations.

Là encore, la loi apporte des composantes de sécurisation et de simplification.

Une ordonnance du 8 décembre 2008 a transposé la directive sur le contrôle légal des comptes. Elle a renforcé le rôle du Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) dans le contrôle des professionnels par la création d'un corps de contrôleurs n'exerçant pas la fonction de commissaire aux comptes qui, en pratique, exercera ses contrôles sur les professionnels intervenant auprès d'Entités d'intérêt public (EIP). Le contrôle des autres professionnels sera assuré comme aujourd'hui par la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes et les Compagnies Régionales selon les modalités définies par le H3C. Les commissaires aux comptes doivent désormais exercer leur mission conformément aux normes

internationales d'audit (ISA) adoptées par la Commission européenne, ou en l'absence, conformément aux normes françaises.

L'ordonnance a créé un délai de « viduité » de deux ans pour les commissaires aux comptes signataires soumis à rotation. Elle a également créé un comité spécialisé (« comité d'audit ») obligatoire pour les sociétés cotées, les établissements de crédit, les assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance. Ce comité est chargé d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du contrôle des comptes par les commissaires aux comptes et de leur indépendance.

Un décret du 30 décembre 2008 prévoit la publication dans l'annexe des comptes du montant des honoraires des commissaires aux comptes (sauf pour les personnes morales pouvant adopter une présentation simplifiée). Une ordonnance du 22 janvier 2009 crée l'Autorité des normes comptables (ANC) qui remplace le Conseil national de la comptabilité et le Comité de la réglementation comptable.

Une ordonnance du 22 janvier 2009 a supprimé la notion « française » d'appel public à l'épargne (APE) en la remplaçant par deux notions différentes :

- L'offre au public de titres financiers, correspondant à une communication de l'offre et à un placement de titres financiers par des intermédiaires. Elle ne confère plus à la société un statut particulier permanent ;
- Les émetteurs dont les titres financiers sont cotés sur un marché réglementé (ex Euronext) ou, pour certaines dispositions sur un marché organisé (ex Alternext). Ces émetteurs acquièrent un statut permanent soumis au respect d'obli-

gations récurrentes rattachées avant cette réforme au statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne.

Cette réforme simplifie beaucoup d'obligations pour certaines sociétés ayant placé des titres dans le public, mais dont les titres ne sont pas cotés. En particulier, l'obligation de rotation des commissaires aux comptes est restreinte aux sociétés cotées sur un marché réglementé.

En outre, **la LME du 4 août 2008 et un décret du 25 février 2009** ont défini que dans les SAS ne dépassant pas deux des trois seuils fixés (bilan : 1,55 million d'€uros; chiffre d'affaires 3,1 millions d'€uros, nombre moyen de salariés : 50), les commissaires aux comptes exerçaient leurs diligences selon une norme d'exercice professionnel spécifique. Cette norme spécifique a été homologuée par arrêté du 2 mars 2009.

Ainsi en neuf mois, le cadre d'intervention du commissaire aux comptes a évolué fortement. Toutes ces évolutions sont favorables aux entreprises et contribuent à améliorer la qualité des comptes de nos sociétés françaises. On peut toutefois s'interroger sur le risque qui se crée lorsque le législateur décide de supprimer les contrôles pour des entités économiques. En effet, la mission du commissaire aux comptes ayant un caractère d'utilité publique reconnu (nous l'avons déjà démontré dans ces colonnes), sa suppression apporte une plus grande probabilité de survenance d'erreurs (volontaires ou involontaires). En effet, la pratique démontre que les contrôles font toujours diminuer les « accidents ».

Alain FEUILLET
Membre du Bureau
de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Lyon